



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
6 juin 2014

Original: français

Comité contre la torture

**Liste de points concernant le deuxième rapport périodique
du Burundi***

Articles 1^{er} et 4

1. Veuillez préciser le statut de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le droit interne burundais considérant qu'elle ne fait pas partie des instruments internationaux mentionnés à l'article 19 de la Constitution burundaise comme faisant partie intégrante de cette dernière. À cet égard, veuillez fournir des renseignements sur les cas dans lesquels la Convention a été invoquée devant les autorités judiciaires ou administratives.
2. Considérant que la Constitution burundaise précise que les droits garantis par les instruments internationaux énoncés en son article 19 peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet de dérogations, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est mentionné à l'article 19 de la Constitution burundaise, prévoit en son article 7 l'interdiction de la torture, cette dernière pourrait faire l'objet de dérogations. Veuillez expliquer dans quelle mesure l'article 19 de la Constitution burundaise est compatible avec l'interdiction absolue de la torture.
3. Comme suite aux précédentes recommandations du Comité, et selon le rapport de l'État partie, le nouveau Code pénal du 22 avril 2009 donne une définition de la torture conforme à celle de la Convention et interdit de tels actes. À cet égard, veuillez donner des renseignements sur le nombre de cas et la nature des affaires dans lesquelles ces dispositions législatives ont été appliquées, en précisant les peines prononcées ou les motifs de l'acquittement.
4. Veuillez donner des détails sur les peines encourues pour torture qui seraient incompressibles et citer des cas concrets. Veuillez indiquer les délais de prescription du crime de torture ainsi que les critères permettant au juge burundais d'évaluer la peine encourue puisqu'elle peut aller de 10 ans de servitude pénale à la perpétuité.
5. Veuillez donner des renseignements sur les dispositions législatives militaires applicables en cas d'acte de torture ou de mauvais traitements commis par des militaires, notamment les peines applicables et les mesures de suspension pendant l'enquête. Veuillez citer des cas concrets et fournir des statistiques.

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014).

Article 2

6. Veuillez donner des renseignements sur les ressources humaines et financières allouées à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat en toute indépendance. Veuillez préciser les activités menées par la CNIDH dans le domaine de la prévention de la torture, y compris l'inspection de tous lieux de privation de liberté. Veuillez indiquer dans quelle mesure les recommandations formulées par la CNIDH sont appliquées par l'État partie.

7. Dans quelle mesure l'article 208 du Code pénal burundais, qui prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier la torture, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, est respecté dans la pratique, en particulier au regard de la déclaration de l'État partie concernant les conséquences des 15 ans de guerre civile sur la protection des droits fondamentaux au Burundi, y compris les violations de la Convention par les agents de l'État (CAT/C/BDI/2, par. 144).

8. Veuillez indiquer les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qui protègent contre d'éventuelles représailles un subordonné qui refuserait, en vertu de l'article 208 du Code pénal burundais, d'obéir à l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique de pratiquer la torture.

9. Selon des informations crédibles et concordantes à la disposition du Comité, un nombre important d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires impliquant notamment la Police nationale du Burundi (PNB) et le Service national de renseignement (SNR) ont été enregistrés. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour empêcher de tels actes, les enquêtes qui ont été diligentées et les poursuites qui ont été engagées. Il a été signalé au Comité que le BINUB a dénoncé, entre juin et juillet 2010, 12 cas de torture impliquant des hauts fonctionnaires du SNR et des hauts gradés de la police et qu'il a enregistré, entre mai et fin octobre 2010, 76 cas d'atteintes au droit à l'intégrité physique dont 18 cas de torture, 55 cas de mauvais traitements attribués au SNR et à la PNB et 3 cas de mauvais traitements par des agents de la Force de défense nationale (FDN). Veuillez fournir des renseignements sur les enquêtes qui ont été menées, les poursuites qui ont été engagées et les condamnations et peines qui ont été prononcées.

10. Veuillez donner des informations sur la recrudescence, suite aux élections de 2010, des exécutions extrajudiciaires dans lesquelles sont impliqués des organes de l'État, notamment la PNB et le SNR, envers les forces de l'opposition, notamment les Forces nationales de libération (FNL), à l'instar du cas d'Audace Vianney Habonarugira, un ancien colonel des FNL retrouvé mort le 15 juillet 2011 ou encore de Léandre Bukuru, membre du parti Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), qui aurait été enlevé chez lui le 13 novembre 2011 dans la ville de Gitega par des inconnus armés en tenue de police et aurait été retrouvé mort le lendemain dans la commune de Giheta, dans la Province de Gitega.

11. Veuillez fournir des données actualisées sur les cas de torture et de mauvais traitements, notamment le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines prononcées.

12. Veuillez également préciser les informations requises au paragraphe 11 dans les cas suivants:

a) Déogratias Niyonzima aurait été arrêté le 1^{er} août 2006 et conduit au quartier général du SNR pour y être interrogé concernant une tentative présumée de coup d'État. Il aurait été torturé et aurait fini par reconnaître sa participation. Dès sa libération, sa famille et lui-même auraient fait l'objet de menaces de mort et ont dû fuir le Burundi. La victime aurait fermement dénoncé ces faits aux autorités burundaises mais sans suite;

b) Abdulrahman Kabura, représentant local du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD), soupçonné d'avoir souhaité déstabiliser le parti au pouvoir, aurait été arrêté le 4 mai 2007 et conduit au SNR. Il aurait été violemment torturé et aurait fini par avouer les faits. Durant sa détention, il aurait notamment été sorti de sa cellule pour être frappé avec des fils électriques sur l'ensemble du corps. Ces actes de torture auraient été formellement dénoncés aux autorités burundaises mais aucune enquête n'a jamais été ouverte;

c) Jean Ndagijimana aurait été torturé, le 15 février 2008, par trois agents de police qui l'auraient battu violemment, lui infligeant notamment des séquelles graves. Suite à cela, la victime aurait été hospitalisée durant trois semaines. Plus de cinq ans après les faits aucune enquête effective n'aurait été recensée et les coupables présumés n'auraient pas été poursuivis;

d) Saidi Ntahiraja, capitaine au sein de l'armée nationale du Burundi, soupçonné d'avoir participé à la préparation d'un coup d'État, aurait été arrêté le 29 janvier 2010 par des militaires et des agents du SNR. Il aurait été torturé violemment et aurait fini par avouer les faits. Condamné pour complot militaire et détenu pendant près de trois ans, il aurait été libéré le 24 décembre 2012 en raison de mesures exceptionnelles visant à désengorger les prisons burundaises. Ces actes de torture auraient été dénoncés aux autorités burundaises mais aucune enquête n'aurait été ouverte;

e) Patrice Gahungu, conseiller exécutif du parti d'opposition «Union pour la paix et le développement», aurait été arrêté à Bujumbura le 1^{er} juillet 2010 par des agents du SNR et violemment torturé. Les faits auraient été fermement dénoncés à plusieurs reprises au magistrat instructeur et par une plainte auprès du Procureur de la République, mais aucune enquête n'aurait été ouverte;

f) Boniface Ntikaraha, aurait été violemment battu le 17 octobre 2010 sur son lieu de travail par des agents de police y compris par le commissaire de police en mairie de Bujumbura, sur les ordres et avec les encouragements du maire de la ville. Ces actes lui auraient laissé des séquelles graves provoquant une perte de mobilité. Ces faits auraient été formellement dénoncés aux autorités burundaises par le biais d'une plainte pénale mais aucune enquête n'aurait été ouverte;

g) Étienne Nizigiyimana, conducteur de bus accusé de ne pas avoir remis 700 francs burundais en retour de monnaie à un client, aurait été arrêté le 15 mai 2012 par cinq policiers. Durant son interrogatoire, il aurait été torturé ce qui lui aurait laissé des séquelles physiques et psychologiques graves. Une enquête sur les actes de torture subis par M. Nizigiyimana aurait été ouverte. Seuls des coups et blessures de la part d'un seul policier auraient été reconnus mais l'enquête n'aurait pas été poursuivie.

13. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur les cas soulevés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, notamment le cas de Crispin Mumango, François Nyamoya ainsi que le cas d'Anita Ngendahoruri. Veuillez préciser les actions entreprises par l'État partie, notamment les enquêtes ouvertes, les poursuites menées, les condamnations et les peines prononcées suite aux rapports de Rapporteurs spéciaux, et d'organisations nationales et internationales dénonçant des détentions illégales, le non-respect des délais légaux en matière de détention provisoire, le manquement aux procédures établies par la loi burundaise, notamment la possibilité d'être assisté par un avocat, le placement des mineurs avec des adultes, la détention dans des lieux illégaux, la torture par des agents du SNR pendant les détentions, le cas des personnes acquittées mais toujours emprisonnées en raison de la lenteur du ministère public à faire exécuter les décisions judiciaires.

14. Veuillez donner des renseignements sur les dispositions législatives, administratives et judiciaires effectives garantissant à tout auteur présumé d'une infraction son droit à la

présomption d'innocence, à l'assistance d'un avocat, à la visite d'un médecin, au procès équitable et si nécessaire à l'aide juridictionnelle. Veuillez préciser si toute personne arrêtée ou détenue peut introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

15. Veuillez donner des renseignements sur les mesures mises en place en vue de prévenir et réprimer le nombre élevé des cas de sévices sexuels sur mineurs dans lesquels seraient impliqués des représentants étatiques, notamment des policiers et des militaires, ou des personnes privées. En effet, la violence sexuelle généralisée contre les femmes et les enfants est une réalité que l'État partie ne nie pas. Le Comité dispose d'informations dénonçant les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants également commises au sein du foyer, et considérées dans la plupart des cas comme relevant d'une affaire privée. Veuillez indiquer les mesures législatives mises en place pour prévenir et réprimer la violence sexuelle généralisée à l'égard des femmes et des enfants, y compris les violences sexuelles au sein du foyer et le viol marital.

Article 3

16. Le Comité constate que la loi n° 1/03 du 4 février 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi, adoptée suite aux dernières recommandations du Comité (CAT/C/BDI/CO/1, par. 14), interdit le refoulement et l'expulsion d'un demandeur d'asile vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée. Veuillez indiquer si la loi mentionne également le risque de torture parmi les motifs de non-refoulement. Veuillez fournir des données statistiques, ventilées par âge, sexe et nationalité sur: a) le nombre de demandes d'asile déposées et approuvées; b) le nombre d'expulsions; c) le nombre de demandeurs d'asile déboutés et de migrants sans papiers qui sont placés en détention administrative; et d) les pays de renvoi. Veuillez préciser l'autorité qui décide de l'extradition et s'il y a un effet suspensif des décisions d'extradition lorsqu'un recours est formé. Veuillez donner des renseignements sur les programmes de formation dispensée aux fonctionnaires s'occupant de l'extradition.

17. Veuillez indiquer dans quelle mesure la convention d'extradition avec la Tanzanie et celle conclue avec la Communauté économique des pays des Grands Lacs (Burundi, République démocratique du Congo (RDC) et Rwanda) respectent, en droit et en fait, le principe de non-refoulement, y compris concernant les réfugiés rwandais et congolais présents sur le territoire burundais.

18. Veuillez indiquer si l'État partie se fonde sur des «assurances diplomatiques» pour renvoyer des personnes vers des pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture. Veuillez donner des informations détaillées sur les procédures en place pour obtenir des «assurances diplomatiques» et indiquer si les tribunaux peuvent vérifier si les assurances reçues sont suffisantes. Veuillez citer toutes les affaires dans lesquelles l'État partie a reçu des assurances diplomatiques d'un autre État, en précisant quel État a fourni les assurances, la teneur de celles-ci et les éventuels dispositifs mis en place pour surveiller la situation des intéressés après leur renvoi. Veuillez citer également toutes les affaires dans lesquelles le Burundi a fourni des assurances diplomatiques à un autre État, en précisant à quel État et la teneur de ces assurances.

Articles 5 à 9

19. Veuillez donner des renseignements sur tous les cas dans lesquels, au cours de la période considérée, l'État partie a refusé à un autre État, pour une raison quelconque, l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture et a engagé de

ce fait des poursuites. Veuillez fournir des renseignements sur l'état d'avancement et les résultats de ces poursuites. Veuillez indiquer si l'État partie entend intégrer la Convention dans son droit interne et l'utiliser comme base juridique de l'extradition vers un autre État partie à la Convention pour des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

20. Veuillez donner des informations sur les dispositions légales mises en place par le Burundi concernant l'entraide judiciaire en cas de crimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. Veuillez fournir des exemples dans lesquels une demande d'entraide a été présentée et préciser quelle en fut l'issue. Veuillez présenter des cas concrets ou des exemples de coopération entre l'État partie et d'autres États, tel que le transfert d'éléments de preuve dans le cadre de poursuites afférentes à des mauvais traitements ou des actes de torture. Veuillez préciser si le projet de convention d'entraide judiciaire et d'extradition élaboré par les experts juristes de la Tripartite plus (RDC, Rwanda et Ouganda) a été adopté et indiquer la date d'entrée en vigueur effective ou prévue.

Article 10

21. Suite aux recommandations du Comité concernant la formation comme outil de prévention et d'éradication de la pratique de la torture dans le pays, veuillez indiquer les mesures prises récemment concernant les programmes de formation mis en place par le Burundi destinés au personnel médical, au personnel pénitentiaire, aux agents de la force publique, aux membres du corps judiciaire et à toute autre personne intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté sous le contrôle de l'État. Veuillez indiquer la fréquence, la forme et l'efficacité de ces formations et préciser les méthodes utilisées pour évaluer cette efficacité. Veuillez donner des informations actualisées sur les formations en droits de l'homme dispensées notamment à la PNB et au SNR et sur l'utilisation des dispositions de la Convention comme référence lors de ces formations.

22. Après le constat par l'État partie concernant le manque de formation des médecins au dépistage des actes de torture physique et psychologique et des traitements inhumains et dégradants, veuillez indiquer les mesures appropriées prises en vue d'assurer une meilleure formation du personnel médical. Veuillez indiquer les formations visant à protéger les femmes, les enfants et les groupes vulnérables tels que les albinos, persécutés et tués pour leurs prétendus pouvoirs mystiques. Veuillez indiquer le contenu et la fréquence de ces formations ainsi que leur influence sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements. Veuillez indiquer si le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ou Protocole d'Istanbul) de 1999 fait partie intégrante de la formation dispensée aux médecins. Dans l'affirmative, veuillez citer des cas dans lesquels les médecins ont appliqué ledit protocole.

Article 11

23. L'article 34 du nouveau Code de procédure pénale du 3 avril 2013 prévoit que la garde à vue ne peut excéder sept jours, sauf prorogation indispensable décidée par le ministère public mais ayant comme limite maximale le double du délai. Cependant, l'État partie précise dans son rapport que «les raisons du dépassement du délai de garde à vue sont multiples» (CAT/C/BDI/2, par. 92). Veuillez préciser les raisons factuelles de ce dépassement.

24. L'État partie souligne dans son rapport que le Code de procédure pénale prévoit que «la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite, de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige» (CAT/C/BDI/2, par. 94), ce qui est réaffirmé à l'article 115 du nouveau Code de procédure pénale. Veuillez fournir des informations sur les critères fondant l'extension, de mois en mois, de la mise en état de détention préventive et les critères permettant au juge burundais d'évaluer que «l'intérêt public l'exige» et précisez dans quelle mesure le délai maximum de détention préventive en rapport avec la peine prévue selon l'article susmentionné est respecté dans la pratique.

25. Veuillez exposer les lois, règlements ou instructions régissant la garantie des droits des personnes privées de liberté ainsi que les mesures prévoyant sans délai la notification des avocats, médecins et membres de la famille et, dans le cas des étrangers, la notification aux autorités consulaires. Outre ces mesures visant à garantir la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, veuillez indiquer les mécanismes de surveillance des agents chargés de l'interrogatoire et de la garde des personnes privées de liberté.

26. L'État partie reconnaît dans son rapport que les maisons d'arrêt sont surpeuplées par rapport à la capacité d'accueil (CAT/C/BDI/2, par. 93). Le Comité a eu à sa disposition nombres d'informations dénonçant: le surpeuplement des prisons (notamment l'information selon laquelle au Burundi 10 567 personnes sont détenues dans 11 prisons d'une capacité totale de 4 050 places); les conditions carcérales très dures parfois insalubres, et des conditions de détention encore pires dans les centres administrés par le SNR et dans les cachots de la police; et l'absence de poursuites contre les autorités policières en cas de violations des droits de l'homme sur les personnes détenues. Veuillez fournir des informations concernant a) les mesures législatives de prévention du surpeuplement des prisons et centres de détention, b) les mesures législatives de prévention et de sanction des violations des droits fondamentaux des personnes détenues, et c) des informations sur tout cas de décès en détention survenu, notamment, dans les postes de la PNB et du SNR, et préciser si des enquêtes effectives ont été menées pour déterminer les causes du décès.

27. Il existe de nombreux cas de violence physique, notamment de violences sexuelles généralisées à l'égard des femmes et des enfants en raison du fait que, dans la plupart des prisons, les hommes, les femmes et les mineurs ne sont pas entièrement séparés. Le Comité note que l'État partie reconnaît la réalité de ces violences sexuelles. Veuillez fournir des informations sur les mesures législatives et administratives mises en place pour permettre la séparation des hommes, des femmes et des mineurs dans les lieux de détention et les lieux de privation de liberté ainsi que des statistiques concernant le nombre de lieux de privation de liberté où cette séparation est effective et le nombre de lieux de détention où elle ne l'est pas.

28. Veuillez fournir des informations sur l'existence d'un organe ou mécanisme indépendant ayant pour vocation d'inspecter les prisons et tout autre lieu de détention, y compris ceux du SNR, afin de surveiller toute forme de violence, que ce soit entre détenus ou entre détenus et personnel pénitentiaire, et plus particulièrement la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants.

29. Veuillez indiquer s'il existe des mesures visant à faire en sorte que tous les lieux de détention soient officiellement reconnus et qu'aucune détention ne soit secrète et indiquer les mesures spécifiques visant à protéger les personnes particulièrement vulnérables.

Articles 12 et 13

30. Veuillez donner des renseignements concernant l'état d'avancement du projet de loi portant création d'une Commission vérité et réconciliation et la mise en place du tribunal spécial chargé de poursuivre les auteurs des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

31. Veuillez donner des renseignements sur les autorités compétentes pour mener une enquête prompte, impartiale et efficace lorsqu'il y a des raisons avérées de penser qu'un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant a été commis.

32. Veuillez également fournir des informations sur les plaintes concernant des cas de torture et de mauvais traitements, à savoir:

a) Des données statistiques à jour, ventilées par sexe, appartenance ethnique, âge, type et emplacement du lieu de privation de liberté, sur les plaintes pour torture et mauvais traitements reçues pendant la période considérée, et ventilées par organe récepteur de la plainte et infraction présumée;

b) Veuillez indiquer le nombre de plaintes ayant donné lieu à des enquêtes, à des poursuites pénales et à des condamnations, et préciser quelles sanctions pénales ou disciplinaires ont été prononcées et quelles réparations ont été éventuellement accordées aux victimes.

33. Suite aux dernières recommandations du Comité (CAT/C/BDI/CO/1, par. 25), veuillez indiquer les mesures efficaces prises pour garantir que toutes les personnes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements sont protégés contre toute intimidation, notamment de la part des agents de police et de sécurité.

34. Veuillez donner des renseignements sur les recours ouverts aux victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Veuillez indiquer comment l'État partie combat certaines pratiques comme celle selon laquelle il appartient à la victime d'un viol, après avoir déposé plainte, de payer pour le maintien en détention de son agresseur, ou encore l'arrangement à l'amiable pour viol ou l'insuffisance de protection des victimes de viol. À titre d'exemple, veuillez commenter le cas de la mère d'une fillette de 6 ans violée à Kinama qui aurait déclaré aux organisations non gouvernementales que la police libérerait le violeur de sa fille si elle ne lui apportait pas à manger. Veuillez commenter également l'histoire d'une mère, Nyakabiga Bujumbura, qui aurait déclaré être très inquiète pour sa sécurité et surtout celle de sa fillette de 4 ans, violée par un voisin, à cause des menaces proférées par l'auteur présumé du viol et ses proches.

35. Veuillez donner des informations concernant les enquêtes menées sur les allégations de torture et de mauvais traitement:

a) Veuillez préciser les mesures prises pour faire en sorte, en droit et en pratique, que les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitement soient menées par un organe indépendant et que les enquêtes sur les plaintes de ce genre ne soient pas confiées aux services des forces de l'ordre qui emploient les auteurs présumés des actes en cause.

b) Veuillez indiquer si tous les agents de l'État accusés d'actes de torture et de mauvais traitement sont systématiquement suspendus de leurs fonctions ou mutés pendant la durée de l'enquête. Veuillez fournir des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles des agents de l'État accusés d'actes de torture ont été relevés de leurs fonctions.

Article 14

36. Veuillez donner des informations sur les mesures visant à garantir que toutes les victimes de torture et de mauvais traitements obtiennent réparation, notamment une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Veuillez fournir des informations sur la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de torture, tel que recommandé par le Comité en 2006 (CAT/C/BDI/CO/1, par. 23) afin de garantir l'effectivité du droit à la réparation des victimes souvent confronté à des auteurs non solvables. Veuillez donner des exemples d'affaires dans lesquelles une indemnisation a été accordée aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements.

37. Veuillez indiquer comment l'État partie s'assure de la qualité officielle des auteurs présumés d'actes de torture selon les prescrits de l'article 289 du Code de procédure pénale et garantit l'indemnisation et la réinsertion des victimes d'actes de torture commis par des préposés de l'État dont il ne serait pas constaté qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les cas de torture commis par des personnes privées non solvables.

38. a) Veuillez indiquer si l'État partie met à la disposition de toutes les victimes de torture et de mauvais traitement des services de réadaptation physique, psychologique et sociale ainsi que des infrastructures de refuge pour la protection de ces victimes;

b) Veuillez indiquer, ensuite, comment l'État partie renforce les programmes de réadaptation visant à rétablir les victimes des violences sexuelles dans leur droit à la dignité et à la sécurité, dans la mesure où le viol au Burundi reste un sujet tabou et une cause d'exclusion familiale et sociétale.

39. Au regard de l'article 46 de l'observation générale n° 3 du Comité relative à l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties, veuillez fournir des renseignements sur les mesures de protection, de réparation, d'indemnisation et de réadaptation des victimes de torture et de mauvais traitements, ainsi que des témoins et de toute autre personne intervenue au nom de la victime.

Article 15

40. a) Veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que, dans la pratique, l'article 251 du nouveau Code de procédure pénale relatif à l'irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture ou la contrainte soit appliqué. Veuillez donner des renseignements sur les allégations concernant l'utilisation, par le SNR et la PNB, de la torture physique et psychologique pour tenter d'arracher des informations à des personnes ou de les contraindre aux aveux, mais aussi sur la banalisation par les magistrats des allégations de prévenus invoquant avoir été contraints d'avouer des faits à la suite d'actes de torture;

b) Veuillez fournir également des informations sur le cas de Gérard Ntakarutimana, arrêté le 29 janvier 2010 par des militaires et des agents du SNR sur une plage du lac Tanganika près du port de Bujumbura. Passé à tabac, dénudé, ligoté, menotté et menacé de mort, il aurait fini par reconnaître les faits qui lui étaient reprochés pour échapper à de nouvelles violences. Plus de trois ans après les faits, aucune enquête n'aurait été ouverte.

Article 16

41. Veuillez donner des informations concernant les conditions de vie dans les centres de détention de la PNB, les centres de détention du SNR, les prisons et les services de

détention en milieu hospitalier ainsi que les mesures prises par l'État pour empêcher toute forme de violence, tout acte de torture et tout acte inhumain ou dégradant dans ces milieux. Concernant la détention en milieu hospitalier, veuillez donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie afin d'assurer le fonctionnement du Fonds fiduciaire pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE), le Burundi affirmant dans son rapport qu'il n'était pas sûr de la durabilité de ce fonds (CAT/C/BDI/2, par. 143).

42. Veuillez donner des renseignements concernant les mesures prises pour faire en sorte que le châtiment corporel des enfants soit expressément interdit en toutes circonstances, y compris au foyer, à l'école et dans les lieux de détention pour mineurs.

43. Veuillez fournir des informations concernant l'usage excessif de la force par la police à l'encontre de militants lors de manifestation publique, avec notamment l'utilisation de grenades offensives et d'armes automatiques, comme ce fut le cas lors des manifestations de mars 2014.

Autres questions

44. Veuillez donner des renseignements sur l'état d'avancement concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, compte tenu de l'engagement pris par l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/23/9, par. 124).

45. Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures que le Burundi a prises face à la menace d'actes terroristes. Veuillez indiquer si elles ont porté atteinte, en droit et en pratique, aux garanties fondamentales concernant les droits de l'homme et, dans l'affirmative, préciser de quelle manière. Veuillez indiquer comment l'État partie assure, conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005), la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international, en particulier celles contractées en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Veuillez décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et la nature des condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes et préciser si des plaintes ont été déposées pour non-respect des règles internationales et indiquer quelle en a été l'issue.
